



COMMUNE d'Artignosc-Sur-Verdon

ARRETE 2024-09-070

CERTIFICAT D'URBANISME délivré

au nom de la commune de Artignosc-Sur-Verdon

Le Maire de la Commune de Artignosc-Sur-Verdon

Vu la demande présentée le 22/07/2024 par Monsieur URBANI Bernard, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré F 247
- situé au Lieu-dit les bardelières à Artignosc-Sur-Verdon (83630)

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé de 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Artignosc-sur-Verdon en date du 08/08/2024,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé en zone UC du PLU

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone d'application loi montagne, ART. L 145.3.III du code de l'urbanisme

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : Néant

Article 3

Le terrain n'est pas concerné par le droit de préemption.

Article 4

La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité	Vers le
Eau potable	Desservi	Suffisante	
Eaux pluviales	Le projet doit prévoir une infiltration à la parcelle		
Eaux usées	Non desservi – Nécessité de réaliser un assainissement non collectif		
Electricité	Non renseigné	Non renseigné	
Voirie	Desservi	Suffisante	

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue ; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

Taxe d'aménagement communale
Taxe d'aménagement départementale
Redevance d'Archéologie préventive

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de construire.

Artignosc-Sur-Verdon, le 13/09/2024
Le Maire,
Serge CONSTANS

